

## REGIMES DES ACCIDENTS DE SERVICE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Il convient de bien distinguer : 1 - le régime des accidents sans lien avec le service/lien avec le service ; 2 - le régime applicable, respectivement, aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

### 1 – LA DISTINCTION ACCIDENT EN LIEN / SANS LIEN AVEC LE SERVICE

- **1ère hypothèse : maladie sans lien avec le service** : le régime prévu par le statut général du fonctionnaire est applicable (90 jours sur 12 mois intégralement payés avec prime)<sup>1</sup>, au-delà, diminution du traitement
- **2ème hypothèse : maladie ayant un lien avec le service** : application du régime des accidents du travail de l'administration employeur. L'intéressé bénéficie d'un CM à plein traitement sans condition de durée<sup>2</sup>.

**NB** : régime plus avantageux pour l'intéressé que le précédent. L'agent concerné aura donc tout intérêt à faire reconnaître son accident comme étant imputable au service.

### 2 – OBLIGATIONS DE L'AGENT ET DE L'EMPLOYEUR DANS L'HYPOTHESE D'UN ACCIDENT (DE SERVICE OU DE TRAJET) OU D'UNE MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

#### 2.1 – S'AGISSANT DES FONCTIONNAIRES<sup>3</sup>

- a) **Présomption d'imputabilité au service de tout accident survenu dans le temps et le lieu du service et de toute maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions**

La présomption d'imputabilité est clairement énoncée à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983<sup>4</sup> (nonobstant les dispositions contraires – cf. du point 5.1.1 de la 1<sup>ère</sup> Partie de la circulaire, déjà assez ancienne, n° FP4 1711N° 34/CMS N° 2/B/9 du 30 janvier 1989).

Il est possible de se référer aux tableaux des affections professionnelles figurant en annexe du code de la sécurité sociale<sup>5</sup> (CSS). Les listes figurants dans ces tableaux n'étant pas exhaustives, la maladie d'un fonctionnaire qui n'y figure pas peut néanmoins être reconnue comme imputable au service.

La présomption d'imputabilité au service demeure réfragable, comme le rappelle la circulaire de 1989<sup>6</sup>.

En cas de doute sur l'existence d'un lien de causalité « *direct et certain* » avec le service, il appartient au fonctionnaire de démontrer l'existence de ce lien<sup>7</sup>.

- b) **Toute déclaration d'accident de service doit donner lieu à une enquête administrative**

Une enquête est obligatoirement diligentée par l'administration<sup>8</sup>.

Le rôle de l'administration et, singulièrement, du chef d'établissement s'il s'agit d'un agent placé sous sa responsabilité est ici déterminant.

La demande est instruite par le service dont dépend l'agent pour sa gestion (personnels administratif ou enseignant), sous la responsabilité du DRH.

### c) Modalités de la déclaration d'accident de service

- **Envoi d'une déclaration d'accident de service** (cf. modèle en ligne<sup>9</sup>) **et d'un certificat médical dans les délais impartis**

Le fonctionnaire doit adresser une déclaration d'accident de service au moyen d' « *un formulaire type mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique* » accompagnée d'un certificat médical, en application du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires<sup>10</sup>. Le délai pour communiquer ces pièces est fixé à **15 jours** s'agissant de la déclaration d'accident de service « *à compter de la date de l'accident* »<sup>11</sup>.

- **Délais dérogatoires :**

- si les séquelles d'un accident ou d'une maladie interviennent postérieurement à l'évènement traumatique, le certificat médical devra avoir été établi dans le délai de **2 ans** après la survenance de l'évènement. « *Dans ce cas, le délai de déclaration [de l'accident de service] est de quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale* »<sup>12</sup>.

NB : le délai de deux ans dans lequel est désormais enfermé la production du certificat médical est une réforme importante introduite en 2019<sup>13</sup>. Auparavant, il n'existait aucun délai légal. Les délais mentionnés ci-dessus sont impératifs. L'administration est tenue de rejeter toute demande non effectuée dans les délais impartis (compétence liée)<sup>14</sup>. Par ailleurs, le certificat médical doit être adressé dans les 48 heures suivant son établissement, à peine d'une éventuelle retenue financière<sup>15</sup>.

- **Absence de délai**

- Par ailleurs, le point IV de l'article 47-3 du décret du 14 mars 1986 ne prévoit pas de délai spécifique « *en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes* » :
- ni le délai de 15 jours à compter de l'accident ou, selon le cas, à compter de la déclaration d'accident de service effectuée dans les deux ans ;
- ni le délai de 2 ans à compter de la première constatation médicale de la maladie professionnelle).

Dans de telles hypothèses, les déclarations à effectuer ne sont enfermés dans un aucun délai.

Il appartient donc au chef d'établissement d'alerter l'agent concerné sur le respect obligatoire du délai de droit commun de 15 jours (sauf cas spécifiques susmentionnés), à peine de rejet automatique de sa demande.

### d) Modalités d'examen par la commission de réforme

La composition de la commission de réforme départementale est fixée à l'article 12 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 ; sa compétence à l'égard des accidents et maladies imputables au service est énoncée à l'article 13-2° du même décret ; ses modalités de délibération sont fixées à l'article 19.

Le détail des modalités de fonctionnement et de procédure d'examen de cette commission sont exposés dans la circulaire du 30 janvier 1989 (organisation, composition, procédure, participants etc.).

NB : La compétence de principe des rectorats dans la gestion des risques professionnel en lien avec la commission de réforme départementale est énoncée dans la circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991<sup>16</sup>.

**NB : La commission de réforme émet obligatoirement un avis sur l'imputabilité d'un accident ou d'une maladie au service.** Toutefois, cet avis ne lie pas l'administration. Le fonctionnaire conserve la possibilité de former une requête devant la juridiction administrative<sup>17</sup>.

## 2.2 – S'AGISSANT DES AGENTS CONTRACTUELS

### ➤ Protection contre les risques accidents du travail et maladies professionnelles

« L'agent non titulaire en activité bénéficiaire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès »<sup>18</sup>.

En cas de doute sur l'existence d'un lien de causalité « *direct et certain* » avec le service, il appartient à l'agent (à l'identique du fonctionnaire) de démontrer l'existence de ce lien.

### ➤ Montant des versements ?

- Règle de proratisation<sup>19</sup> : le régime indemnitaire applicable aux agents contractuels de droit public est équivalent au montant plein du traitement pendant une durée variable en fonction du temps de services déjà accomplis dans l'administration (alors que pour les salariés de droit privé, l'indemnité journalière est « *égale à une fraction du salaire journalier* » en application de l'article L. 433-2 du livre IV du code de la sécurité sociale - CSS).

### ➤ Organisme payeur<sup>20</sup> ?

**A l'issue de la période de rémunération à plein traitement, une distinction est opérée :**

- Contrat de durée limitée : les agents contractuels de droit public recrutés sur des contrats à temps incomplet<sup>21</sup> ou à durée déterminée inférieurs à un an bénéficient du régime de la sécurité sociale de droit commun (CPAM) notamment au titre des risques accidents du travail et maladies professionnelles (application de l'article L. 433-2 du CSS, au même titre que les salariés sous contrat de droit privé).
- Contrat de longue durée : en revanche, s'agissant des agents contractuels recrutés sur des CDI ou CDD supérieurs à un an, les prestations sont servies par l' « *administration employeur* ».

### ➤ Réemploi à l'issue du congé imputable à un accident du travail ou de maladie professionnelle

Les agents contractuels bénéficient d'une priorité de réemploi et éventuellement d'un reclassement en cas d'inaptitude définitive. Le licenciement de l'agent pour inaptitude physique définitive obéit à des règles de procédure précisément définies (convocation à un entretien préalable, consultation de la commission consultative paritaire, lettre recommandée invitant l'intéressé à présenter une demande de reclassement à l'administration etc.)<sup>22</sup>.

---

## NOTES

<sup>1</sup> Article 34-2° de la loi de n° 84-16 du 11 janvier 1984 : « *Le fonctionnaire en activité a droit (...) : 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants (...)* ».

<sup>2</sup> Idem : « *Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite [= « blessures ou maladies contractées ou aggravées (...) en service »], à l'exception des blessures ou des maladies contractées ou aggravées en service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (...)* ».

Le caractère professionnel de la maladie peut parfois être reconnu par référence aux tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale. Toutefois, il ne s'agit pas de listes exhaustives : le caractère professionnel de la maladie d'un fonctionnaire peut être reconnu même en l'absence de mention dans cette liste.

<sup>3</sup> Pour le détail du régime de accidents de service (ouverture des droits, distinction accident de service et accident de trajet, maladies survenues en service, constitution du dossier et notamment enquête administrative, régime indemnitaire etc.), voir circulaire n° 91-084 du 9 avril 1991 relative aux accidents de service des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat.

<sup>4</sup> L'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose : « *II.-Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.*

*III.-Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.*

*IV.-Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau ».*

*Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions ».*

<sup>5</sup> « *Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau* » (cf. tableaux figurant en annexe du code de la sécurité sociale, en application de l'article L. 461-2).

<sup>6</sup> Voir les exemples mentionnés dans la circulaire n° FP4 1711N° 34/CMS N° 2/B/9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et d'accidents de service (1<sup>ère</sup> partie, point 5.1.1).

<sup>7</sup> Exemple de lien avéré entre la pathologie et le service : un état dépressif « *qui a motivé la mise en congé de longue durée (...) est en relation directe tant avec l'incident qui l'a opposé en cours de service à l'un de ses collègues qu'avec les suites administratives qui ont été données à cet incident ; qu'il est*

constant qu'aucune prédisposition ni aucune manifestation pathologique de cette nature n'avait été décelée antérieurement chez le fonctionnaire ; l'affectation en cause devait être regardée comme « contractée dans l'exercice des fonctions » (CE, 11 février 1981, n° 19614).

<sup>8</sup> **Enquête administrative** : la circulaire n° FP4 1711N° 34/CMS N° 2/B/9 du 30 janvier 1989 précise :

**1 - En ce qui concerne l'accident de service** « Une enquête doit être immédiatement diligentée par l'administration lorsque survient un accident dans le service. Il ne serait pas de bonne gestion d'attendre que la commission de réforme demande une telle enquête pour l'entreprendre. Les résultats de celle-ci sont communiqués à la commission de réforme lors de sa saisine.

L'enquête doit permettre de déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident.

Elle doit être effectuée, même en cas de déclaration tardive de l'accident par le fonctionnaire » (2<sup>ème</sup> Partie, point 5.3.1.1).

**2 – S'agissant de l'accident de trajet** : « En ce qui concerne les accidents de trajet, c'est à l'agent qui en est la victime d'en apporter la preuve selon la jurisprudence. Le dossier de la saisine de la commission de réforme devra donc comporter tous les éléments produits par l'intéressé pour prouver ses allégations. En effet, la matérialité des faits ne saurait être établie uniquement par les déclarations de l'agent ; quelle que soit sa bonne foi, elles doivent être corroborées par les moyens habituels (rapports de police, témoignages, présomptions, cf. première partie de la circulaire, 5.1.1). L'administration peut émettre son accord ou des réserves sur les allégations de l'agent à partir des éléments objectifs qu'elle a réunis et qui sont joints au dossier.

L'éloignement entre le domicile ou la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent est parfois important. C'est seulement dans le cas où l'administration fait savoir à l'agent que cet éloignement n'est pas compatible avec l'exercice normal de ses fonctions que la commission de réforme peut en tenir compte si elle est informée par l'administration de cet élément.

Dans l'hypothèse où l'agent est, en vertu de dispositions particulières, soumis à une obligation de résidence ou bénéficie d'un logement de fonctions, l'administration doit, en tant que de besoin, joindre au dossier de saisine de la commission de réforme l'autorisation délivrée à cet agent d'avoir une autre résidence habituelle que son logement de fonctions ou celui qui est situé dans la circonscription administrative que recouvre l'obligation de résidence » (2<sup>ème</sup> Partie, point 5.3.1.2).

<sup>9</sup> Lien formulaire FP déclaration accident de service :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53535>

<sup>10</sup> L'article 47-2 décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires prévoit que « Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à son administration une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits. La déclaration comporte : 1° Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Un formulaire type est mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique et communiqué par l'administration à l'agent à sa demande ; 2° Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie (...) ».

<sup>11</sup> Article 47-3, alinéa 1 du décret du 14 mars 1986.

<sup>12</sup> Idem, article 47-3, alinéa 2.

<sup>13</sup> Cf. article 47.3 susmentionné du décret du 14 mars 1986, issu de l'article 10 du décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat

<sup>14</sup> Point IV de l'article 47-3 du décret du 14 mars 1986 : « Lorsque les délais (...) ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée ».

<sup>15</sup> « En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà de ce délai de quarante-huit heures, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis

---

*d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration peut être réduit de moitié (...) » (point III de l'article 47-3 du décret du 14 mars 1986).*

<sup>16</sup> Cf. point 2 b) de la circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991 relative à la compétence des services et moyens de financement dans le domaine de la gestion des accidents professionnels.

<sup>17</sup> Procédure d'examen devant la commission de réforme des demandes d'imputabilité au service des accidents et caractère facultatif de ses avis : cf. titre V de la 2<sup>ème</sup> partie de la circulaire du 30 janvier 1989 et Chapitre II, Titre B, Section II de la circulaire du 9 avril 1991.

<sup>18</sup> Article 14 du décret du 17 janvier 1986.

<sup>19</sup> Article 14 du décret du 17 janvier 1986 : « *L'agent non titulaire en activité bénéficie, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès. Dans cette situation, nonobstant les dispositions de l'article L. 433-2 du livre IV du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières sont portées par l'administration au montant du plein traitement :*

- *pendant un mois dès leur entrée en fonctions ;*
- *pendant deux mois après deux ans de services ;*
- *pendant trois mois après trois ans de services ».*

*A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues dans le code susvisé qui sont servies :*

- *soit par l'administration pour les agents recrutés ou employés à temps complet ou sur des contrats d'une durée supérieure à un an ;*
- *soit par la caisse primaire de sécurité sociale dans les autres cas ».*

<sup>20</sup> Article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) : « *La réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables, sauf dispositions contraires, aux agents contractuels visés à l'article 1er du présent décret. Les agents contractuels : 1° Sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la couverture du congé de paternité ; 2° Sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles s'ils sont recrutés ou employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an ; dans les autres cas, les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles sont servies par l'administration employeur (...) ».*

<sup>21</sup> Un emploi à temps incomplet ou à temps non complet est un emploi créé pour une durée de travail inférieure à la durée légale de travail à temps complet (35 heures hebdomadaires).

<sup>22</sup> Article 17 et suivants du décret du 17 janvier 1986.